24 janvier 2006 **06.115**

Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du …

décrète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est complétée par les dispositions suivantes:

Art. 40, al. 1

[1]L'initiative appartient à *4000* électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de six mois.

Art. 42, al. 1

[1]La faculté de demander le vote populaire appartient à *3000* électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de *trois mois* à compter de la publication de l'acte attaqué.

Art. 2 La présente loi est soumise au vote du peuple.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: M. Bise, O. Duvoisin, M. Debély, F. Jeanneret, M. Giovannini, M.-C. Jeanprêtre Pittet, M. Castioni, J.-M. Gaberell, A. Tissot Schulthess, J.-N. Karakash, C. Kitsos, B. Bois, O. Arni, S. Vuilleumier, K. Coassin et J.-P. Franchon.